



GOURNAY
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20251114-D-F-2025-11-022-DE
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

DÉCISION DU MAIRE N° F 2025-11-022

Objet : Modification de la régie de recettes « service culturel » en « événementiel »

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de création n°A-2015-09-45 du 18 septembre 2015 et les arrêtés modificatifs n°A-2016-01-01 du 22 janvier 2016, n°F-2017-05-003 du 2 mai 2017, n°F-2017-08-033 du 12 septembre 2017, n°F-2019-06-001 du 29 mai 2019 et n°F-2021-069-015 du 2 juin 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant qu'il est nécessaire modifier le nom de la régie, de rajouter l'encaissement des locations de salles ainsi que les différentes manifestations organisées par le service Fêtes et cérémonies et événementiels,

DÉCIDE

Article 1 : DIT que la régie de recettes « Service Culturel » est modifiée en régie « événementiel » de la ville de Gournay-sur-Marne à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : DIT que cette régie est installée en Mairie, au service administratif-régie, 10 avenue Foch à Gournay-sur-Marne (93460) et qu'elle est installée sur le lieu de représentation ou de l'événement, le jour de la manifestation.

Article 3 : RAPPELLE que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : DIT que la régie encaisse les produits suivants :

- Produits de la vente de billets pour les spectacles, les soirées dansantes et autres manifestations.
- Vente de produits liés aux différentes manifestations (y compris lors des expositions), type photos, albums, CD, Cartes postales, Posters, affiches.
- Droits de place dans le cadre des brocantes, vide-greniers.
- Droits d'entrée.

- Location de salles.

Article 5 : DIT que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Paiement en ligne
- 4° : Virement bancaire
- 5° : Carte bancaire
- 6° : Mandataires type Billet réduit, France billet... avec la signature d'une convention spécifique

Article 6 : RAPPELLE que la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au 30 de chaque mois.

Article 7 : RAPPELLE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Seine-Saint-Denis.

Article 8 : RAPPELLE que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : DIT qu'un fonds de caisse d'un montant de **30,00 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : DIT que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **10 000 €**.

Article 11 : RAPPELLE que le régisseur est tenu de verser au Service de gestion comptable de Noisy-le-Grand, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, au minimum une fois par mois et après chaque spectacle.

Article 12 : RAPPELLE que le régisseur verse auprès du Service de gestion comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les **mois**.

Article 13 : RAPPELLE que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : DIT que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 16 : Le Maire de Gournay-sur-Marne et le comptable public assignataire de Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme du Comptable,
Le 13 novembre 2025

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 14 novembre 2025



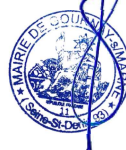
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte-tenu de la publication le : 19/11/2025



Le Maire,
Éric SCHLEGEL

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.